



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : 13 OCT. 2026

L'an deux-mille vingt-six et le huit du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA - M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - M. HANACHI - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

Excusés avec Pouvoirs :

M. COPPENS à M. HANACHI

Mme MERAKCHI à Mme ATTAF

Secrétaire de séance : M. HANACHI

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE - TERRAIN CADASTRE AP2 ; 385 et 530 - COMMUNE DE VITROLLES / METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

N° Acte : 5.6

Délibération n°26-168

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 relatif à la gestion du domaine privé ;

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence datée du 04 juin 2021 (ATCS 008-10201/21/CM) approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2021200500, relocalisation Piscine du Liourat Vitrolles rattachée à l'autorisation de programme 212152BP05 ;

Vu la volonté partagée de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Vitrolles de reconstituer l'équipement piscine sur le site dit de « Kiffa » situé Avenue Jean Monnet 13127 Vitrolles (tout ou parties des parcelles AP2 ; 385 et 530) ;

Vu la convention d'autorisation d'accès et d'occupation temporaire entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°26/687/D, datée du 20 août 2026, approuvant la convention d'autorisation d'accès et d'occupation temporaire entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), prescrit par les services de l'État, est un préalable obligatoire au lancement du chantier de construction de la nouvelle piscine de Vitrolles ;

Considérant que l'exécution de ces fouilles nécessite l'accomplissement de travaux préparatoires sur le terrain ainsi que la remise en état complète du site à la fin des investigations ;

Considérant que les parcelles concernées appartiennent actuellement au domaine privé de la Ville de Vitrolles, et qu'il convient donc d'autoriser la signature d'une convention d'accès et d'occupation temporaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de lui permettre de mener à bien ces opérations de préparation et de remise en état ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE la convention ci-annexée ayant pour objet d'autoriser la Métropole à accéder et occuper temporairement et à titre gracieux le terrain appartenant à la Commune, situé Avenue Jean Monnet 13127 Vitrolles (Parcelles AP0002 ; AP00385 ; AP0530), dénommé « Kiffa ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tous documents inhérents à la présente demande de convention.

Le Secrétaire de Séance

M. HANACHI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 12 octobre 2026

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA



CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE – TERRAIN CADASTRE AP2 ; 385 et 530

Entre les soussignés

La Commune de VITROLLES (13), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, sise BP 30102-13743 VITROLLES cedex, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Président, Nicolas ISNARD ou son représentant, dûment habilité à cet effet, sise Le Pharo 58 boulevard Charles-Livon 13007 Marseille, ci-après dénommée « la Métropole »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du projet de réalisation de la future piscine métropolitaine implantée sur le territoire de la Commune de Vitrolles, les études préalables nécessaires à l'opération ont été réalisées.

Préalablement au démarrage des travaux, un diagnostic archéologique doit être réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), conformément aux prescriptions des services compétents de l'État.

Afin de permettre la réalisation de ce diagnostic, il est nécessaire d'effectuer des travaux préparatoires sur le terrain concerné, ainsi que des travaux de remise en état à l'issue des investigations.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Métropole à accéder au terrain communal afin de réaliser ou faire réaliser ces interventions.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole à accéder et occuper temporairement et à titre gracieux le terrain appartenant à la Commune, situé Avenue Jean Monnet 13127 Vitrolles (Parcelles AP0002 ; AP00385 ; AP0530), dénommé « Kiffa » afin de :

- réaliser les travaux préparatoires nécessaires au diagnostic archéologique conduit par l'INRAP ;
- permettre l'intervention de l'INRAP dans le cadre de ce diagnostic ;
- réaliser tous travaux nécessaires à la remise en état du terrain à l'issue du diagnostic archéologique.



Article 2 – Désignation du terrain

Le terrain concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vitrolles (13), cadastré section AP, parcelles n° AP0002, AP00385 et AP0530.

Un plan est annexé à la présente convention.

Article 3 – Obligations de la Commune

La Commune autorise la Métropole, ses agents, ses prestataires, les entreprises mandatées ainsi que l'INRAP à accéder au terrain pendant toute la durée de la convention.

Elle s'engage à maintenir cette autorisation pendant la période de validité de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4 – Obligations de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les travaux préparatoires nécessaires au diagnostic archéologique ;
- prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les interventions ;
- remettre le terrain en état après l'achèvement du diagnostic archéologique, dans la mesure compatible avec les travaux réalisés et les prescriptions techniques applicables ;
- respecter l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que les prescriptions éventuellement formulées par la Commune ;
- Veiller, durant toute la période d'intervention, à ce que le site soit sécurisé de sorte à empêcher toute intrusion.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.

Elle prendra effet à compter du **15 octobre 2026** et prendra fin le **31 mars 2027**, sans qu'il soit besoin de procéder à une dénonciation.

La Métropole pourra solliciter auprès de la Commune une prorogation de la convention.

Article 6 – Responsabilités et assurances

La Métropole demeure responsable des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et s'engage à être couverte par les assurances nécessaires.

Elle répond des dommages qui pourraient être causés au terrain ou aux tiers du fait des travaux réalisés par elle-même ou par les entreprises qu'elle mandate.



Article 7 – Modification

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, la Métropole pourra être mise en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, à compter de la réception par la Métropole de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Vitrolles.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire ou son représentant

Pour la Métropole

Le Président ou son représentant

ANNEXE

Plan localisant le site



Nouvelle construction piscine de Vitrolles : Convention d'autorisation d'accès et d'occupation temporaire - Terrain cadastré AP2 ; 385 et 530

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN-007-19162/26/CM du 16 avril 2026 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de l'opération de construction de la nouvelle piscine de Vitrolles, il est nécessaire, préalablement au démarrage des travaux, de réaliser un diagnostic archéologique via l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), conformément aux prescriptions des services compétents de l'État ;
- Qu'afin de permettre la réalisation de ce diagnostic, il est nécessaire d'effectuer des travaux préparatoires sur le terrain concerné, ainsi que des travaux de remise en état à l'issue des investigations ;
- Que le terrain concerné étant actuellement la propriété de la Ville de Vitrolles, il convient d'autoriser la signature de la présente convention d'accès et d'occupation temporaire au profit de la Métropole, nécessaire à la réalisation des travaux préparatoires et des travaux de remise en état du site dans le cadre du diagnostic archéologique.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ayant pour objet d'autoriser la Métropole à accéder et occuper temporairement et à titre gracieux le terrain appartenant à la Commune, situé Avenue Jean Monnet 13127 Vitrolles (Parcelles AP0002 ; AP00385 ; AP0530), dénommé « Kiffa » afin de:

- réaliser les travaux préparatoires nécessaires au diagnostic archéologique conduit par l'INRAP;
- permettre l'intervention de l'INRAP dans le cadre de ce diagnostic ;
- réaliser tous travaux nécessaires à la remise en état du terrain à l'issue du diagnostic archéologique.

Article 2 :

Cette convention est sans impact financier.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant sont autorisés à signer cette convention et tous documents inhérents à la présente demande de convention.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 août 2026

"Pour le Président et par délégation"
Lionel DE CALA

Reçu au Contrôle de légalité le 20 août 2026
Publié le 20 août 2026